

22.020 n Loi sur les finances (Réduction de l'endettement lié au coronavirus). Modification

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Propositions de la Commission des
finances du Conseil national

du 18 mars 2022

du 16 mai 2022

*Adhésion au projet,
sauf observations*

**Loi
sur les finances de la
Confédération**
(Loi sur les finances, LFC)
(Réduction de l'endettement lié au
coronavirus)

Modification du...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral
du 18 mars 2022¹,
arrête:

¹ FF 2022 ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

I

La loi du 7 octobre 2005 sur les finances² est modifiée comme suit:

I

Art. 3 Définitions**Art. 3, al. 6, let. b**

¹ Le *patrimoine administratif* comprend les actifs affectés directement à l'exécution des tâches publiques, notamment les immobilisations corporelles, les prêts et les participations.

² Le *patrimoine financier* comprend tous les autres actifs.

³ Sont considérées comme des *charges* la diminution des actifs et l'augmentation des capitaux de tiers entraînant la baisse du capital propre. Les variations d'évaluation en font partie.

⁴ Sont considérées comme des *revenus* l'augmentation des actifs et la diminution des capitaux de tiers entraînant la hausse du capital propre. Les variations d'évaluation en font partie.

⁵ Sont considérés comme des *dépenses*:

- a. les charges, à l'exception des variations de l'évaluation du patrimoine administratif de la Confédération et des réévaluations des contributions à des investissements (dépenses courantes);
- b. les investissements visant la création du patrimoine administratif de la Confédération et les contributions à des investissements (dépenses d'investissement).

⁶ Sont considérés comme des *recettes*:

- a. les revenus, à l'exception des variations d'évaluation du patrimoine administratif de la Confédération (recettes courantes);

⁶ Sont considérés comme des recettes:

Droit en vigueur

b. la contrepartie de la vente d'éléments du patrimoine administratif de la Confédération, les remboursements de contributions à des investissements accordées par la Confédération, les distributions de bénéfices provenant de participations et les contributions à des investissements reçues par la Confédération (recettes d'investissement).

⁷ Les prestations d'une unité administrative qui permettent d'atteindre des objectifs de même nature sont rassemblées en *groupes de prestations*.

Art. 8a Compte des investissements

¹ Le compte des investissements présente les dépenses et les recettes d'investissement.

² Les dépenses d'investissement comprennent notamment les dépenses pour des immobilisations corporelles, des prêts, des participations et des contributions à des investissements.

³ Les recettes d'investissement comprennent notamment la contrepartie de la vente d'immobilisations corporelles, les remboursements de prêts accordés par la Confédération et de contributions à des investissements, les distributions de bénéfices provenant de participations et les contributions à des investissements reçues.

Art. 17c Économies à titre préventif

¹ Pour compenser les découverts prévisibles du compte d'amortissement, l'Assemblée fédérale peut abaisser le plafond à fixer conformément aux art. 13 ou 15 lors de l'adoption du budget.

² L'abaissement du plafond est possible à condition que le compte de compensation au sens de l'art. 16 soit au moins équilibré.

Conseil fédéral

b. la contrepartie de la vente d'éléments du patrimoine administratif de la Confédération, les remboursements de prêts et de contributions à des investissements accordés par la Confédération, les distributions de bénéfices provenant de participations et les contributions à des investissements reçues par la Confédération (recettes d'investissement).

Art. 8a, al. 3

³ Les recettes d'investissement comprennent notamment la contrepartie de la vente d'immobilisations corporelles, les remboursements de prêts et de contributions à des investissements accordés par la Confédération, les distributions de bénéfices provenant de participations et les contributions à des investissements reçues.

Art. 17c, al. 1^{bis}

^{1bis} L'abaissement du plafond visé à l'al. 1 peut aussi s'effectuer lors de l'adoption du compte d'État.

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

Art. 17e Compensation du découvert du compte d'amortissement après l'épidémie de CO-VID-19

Art. 17e

Majorité

Minorité (Guggisberg, Aeschi Thomas, Grin, Nicolet, Reimann Lukas, Schwander, Sollberger)

¹⁰ Les bénéficiaires distribués par la Banque nationale suisse à la Confédération sont comptabilisés comme recettes extraordinaires et crédités au compte d'amortissement.

¹ Si les dépenses totales figurant au compte d'État sont inférieures au plafond des dépenses rectifié, la différence, en dérogation à l'art. 16, al. 2, est créditée au compte d'amortissement tant que le compte de compensation ne présente pas de découvert.

Majorité

Minorité (Gysi Barbara, Andrey, Badertscher, Fischer Roland, Friedl Claudia, Matter Michel, Munz, Schneider Schüttel, Trede, Wettstein, Wyss)

² Le délai fixé à l'art. 17b, al. 1, pour compenser le découvert du compte d'amortissement est prolongé jusqu'à la clôture de l'exercice comptable 2035.

² ...

... l'exercice comptable

2031.

² Selon Conseil fédéral

³ En cas d'événements particuliers échappant au contrôle de la Confédération, le Conseil fédéral propose en temps voulu à l'Assemblée fédérale que le délai prévu à l'al. 2 soit prolongé jusqu'à la clôture de l'exercice comptable 2039 au plus.

³ ...

... l'exer-

cice comptable 2035 au plus.

³ Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

Art. 66d *Disposition transitoire relative à la modification du...*

Art. 66d

Majorité

Minorité I (Wyss, Andrey, Badertscher, Fischer Roland, Friedl Claudia, Gysi Barbara, Matter Michel, Munz, Schneider Schüttel, Trede, Wettstein)

Minorité II (Guggisberg, Aeschi Thomas, Grin, Nicolet, Reimann Lukas, Schwander, Sollberger)

Selon Conseil fédéral

¹ Dans le premier compte d'État suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, la moitié du découvert du compte d'amortissement est débitée du compte de compensation, pour autant que le solde de ce dernier soit suffisant.

¹ Avec le premier compte d'État après l'entrée en vigueur de cette modification, le découvert du compte d'amortissement est réduit du solde positif du compte de compensation à la charge du compte de compensation.

L'art. 17e, al. 1, s'applique pour la première fois lors de la clôture du compte 2022.

² L'art. 17e ...

² L'art. 17e ...

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ L'art. 17e a effet au plus tard jusqu'au 31 juillet 2040. Si le découvert du compte d'amortissement est entièrement compensé avant l'échéance du délai, le Conseil fédéral abroge l'art. 17e.